

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

2023-11-07 PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 7 novembre 2023 à 20 h, sous la présidence de monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1
Monsieur David Roux, conseiller siège #2
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Ordre du jour**
- 3- Procès-verbaux**
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2023
- 4- Période de questions**
- 5- Finances**
 - 5.1 Adoption des comptes payés
 - 5.2 Adoption des comptes à payer
 - 5.3 Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses
- 6- Administration**
 - 6.1 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - 6.2 Calendrier régissant les séances régulières du conseil de l'année 2024
 - 6.3 Fermeture du bureau pendant le congé des Fêtes
 - 6.4 Autorisation refonte – Calendrier de conservation des documents
 - 6.5 Radars photo dans les municipalités – Demande d'appui
 - 6.6 Mandat d'évaluation lot 2 203 524-B – 171 rue Saint-Édouard
 - 6.7 Municipalité amie des aînés (MADA) – Politique et plan d'action - Adoption
- 7- Sécurité publique**
- 8- Transport routier**
 - 8.1 Club de motoneige ASAN – Demande d'autorisation de traverse de routes municipales - Saison 2023-2024
 - 8.2 Contrat d'entretien d'été de la route 224, longueur pondérée de 5,410 km
- 9- Hygiène du milieu**
 - 9.1 Nettoyage des regards pluviaux
- 10- Urbanisme**
 - 10.1 Rémunération des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme
 - 10.2 Résolution d'appui pour une demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, concernant un projet pour le lot 1 840 102, 921 4e Rang Ouest.
- 11- Loisirs et culture**
 - 11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 16 octobre 2023
 - 11.2 Demande de versement du solde de la subvention pour le camp de jour des Loisirs
 - 11.3 Demande de versement du montant prévu pour accompagnement au camp de jour pour enfants ayant des besoins particuliers
- 12- Avis de motion**
- 13- Règlements**
 - 13.1 Dépôt – Certificat relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter - Règlement # 544-09-23 modifiant le Règlement de zonage # 544-19 concernant le remplacement de la zone IC-102 par les zones IH-101 et H-106 afin d'autoriser des usages résidentiels et commerciaux en plus des usages industriels
 - 13.2 Adoption – Règlement # 544-09-23 modifiant le Règlement de zonage # 544-19

concernant le remplacement de la zone IC-102 par les zones IH-101 et H-106 afin d'autoriser des usages résidentiels et commerciaux en plus des usages industriels

13.3 Adoption - Règlement Général G300 applicable par la sûreté du Québec

14- Période de questions

15 Correspondance

16 Affaires nouvelles

17- Clôture de la séance

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20 h.

2- ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

216-11-2023 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée

3- PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2023

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2023 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

217-11-2023 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2023.

Adoptée

4- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

5- FINANCES

5.1 Adoption des comptes payés

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

218-11-2023 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes payés pour un montant total de **255 522,90 \$** ainsi que les salaires payés au montant de **29 086,03 \$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

5.2 Adoption des comptes à payer

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale ;

219-11-2023 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à acquitter la liste des comptes à payer pour un montant de **16 345,35 \$**.

Adoptée

5.3 Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses au 30 septembre 2023

Considérant que conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la directrice générale dépose les états comparatifs des revenus et dépenses au 30 septembre 2023 ;

220-11-2023 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que le Conseil municipal prenne acte du dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses prévus à l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

Adoptée

6- ADMINISTRATION

6.1 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Conformément aux dispositions de l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), tout membre du conseil municipal doit, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant les intérêts pécuniaires.

Les conseillers ayant dûment rempli leur déclaration d'intérêts pécuniaires, celles-ci sont déposées en cette séance.

6.2 Calendrier régissant les séances régulières du conseil de l'année 2024

Considérant que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

221-11-2023 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année **2024**.

Que ces séances se tiendront à l'édifice municipal les mardis et débuteront à **20 h**.

**9 janvier – 6 février – 5 mars – 2 avril – 7 mai – 4 juin – 2 juillet
13 août - 3 septembre – 1^{er} octobre – 5 novembre et 3 décembre 2024**

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément au règlement de la Municipalité déterminant les modalités de publication des avis publics.

Adoptée

6.3 Fermeture du bureau pendant le congé des Fêtes

Attendu la période des fêtes et les congés s'y rattachant ;

222-11-2023 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'autoriser la fermeture du bureau municipal du vendredi 22 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 inclusivement, et de procéder à le diffuser via les moyens de communication habituels.

Adoptée

6.4 Autorisation refonte – Calendrier de conservation des documents

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, c. A-21.1), tout organisme public doit établir, tenir à jour et soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) un calendrier de conservation;

Considérant qu'en vertu du 3e alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe doit soumettre à l'approbation de BAnQ son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou de documents destinés à être conservés de manière permanente;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon est un organisme public visé au paragraphe no 4 de l'annexe de cette loi;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon désire utiliser l'outil transactionnel sécurisé de BAnQ, Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA), pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature, ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

223-11-2023 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), pour et au nom de la Municipalité de Saint-Simon.

Adoptée

6.5 Radars photo dans les municipalités – Demande d'appui

Considérant la demande d'appui de la ville de Saint-Pie transmise par le biais de la résolution # 31-10-2023 afin de rendre les radars photo plus accessibles aux municipalités ;

Considérant que comme la Municipalité de Saint-Pie, la Municipalité de Saint-Simon reçoit plusieurs plaintes concernant la vitesse des usagers sur les routes et que ces plaintes sont en constante augmentation;

Considérant que plusieurs initiatives ont été mises en place par la Municipalité de Saint-Simon, notamment par la réduction de la vitesse en zone scolaire et en périmètre urbain à 30 km/h, par l'installation de 3 radars pédagogiques aux entrées du village et par l'installation de panneaux spéciaux visant à sensibiliser les automobilistes;

Considérant que ces mesures ont un impact minime sur les habitudes de conduite des automobilistes;

Considérant que la réduction des limites de vitesse n'est utile que s'il y a une présence policière pour appliquer la réglementation;

Considérant que les agents de la Sûreté du Québec ne peuvent être présents partout à la fois et que la présence policière a un effet dissuasif, mais non permanent;

Considérant le manque d'effectif de la Sûreté du Québec, la présence policière est pratiquement nulle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon;

Considérant qu'il n'est pas acceptable que la sécurité des piétons ou des cyclistes soit compromise;

Considérant que le ministère des Transports a mis en place, depuis 2015, des projets pilotes

de coopération municipale dans certaines villes du Québec consistant en une surveillance réalisée au moyen de radars photo sur les réseaux routiers de ces Villes;

Considérant que, dans le rapport annuel d'évaluation sur les radars photo intitulé Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, il est recommandé d'élargir l'utilisation de ces outils dans d'autres régions, municipalités régionales de comté (MRC) et municipalités du Québec, ces appareils ayant fait leurs preuves relativement aux bénéfices sur la sécurité routière aux endroits contrôlés;

Considérant que les municipalités qui désirent utiliser des radars photo sur leur territoire doivent présentement faire une demande au Ministère et que plusieurs critères s'appliquent pour déterminer les endroits à surveiller, dont la pertinence de l'utilisation des appareils à un endroit précis qui doit être démontrée à partir de données probantes;

Considérant qu'il y a un effet plus dissuasif lorsqu'il y a des conséquences monétaires;

Considérant que les mesures auxquelles les municipalités ont accès présentement, dont la Sûreté du Québec, n'ont pas autant d'impact que les radars photo et qu'il serait judicieux qu'elles puissent avoir accès à des mesures ayant déjà fait leurs preuves;

Considérant que la présence plus nombreuse de ces radars photo sur les routes du Québec serait un atout précieux pour les municipalités et permettrait de prévenir des accidents qui pourraient être évités;

224-11-2023 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Saint-Simon appuie la Ville de Saint-Pie dans sa demande de rendre les radars photo plus accessibles aux municipalités afin de rendre nos routes plus sécuritaires;

Que le conseil demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable et à madame Geneviève Guilbault, ministre des Transports du Québec et vice-première ministre du Québec, de rendre les radars photo plus accessibles aux municipalités afin de rendre nos routes plus sécuritaires;

De demander l'appui des municipalités québécoises ainsi qu'à la MRC des Maskoutains, de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités;

Et d'informer madame Chantal Soucy, députée de Saint-Hyacinthe et deuxième vice-présidente de l'Assemblée nationale, monsieur Simon Jolin-Barrette, député de Borduas, leader parlementaire et ministre de la Justice de la présente démarche.

Adoptée

6.6 Mandat d'évaluation lot 2 203 524-B – 171 rue Saint-Édouard

Considérant que le 10 février 2023 la Municipalité s'est portée acquéreur du lot 2 203 524 appartenant à Olymel S.E.C. afin d'y aménager un développement résidentiel en deux phases ;

Considérant qu'à cette fin le lot a été divisé en deux soit le lot 2 203 524-A et 2 203 524-B;

Considérant que les élus souhaitent avoir une évaluation de la valeur marchande des bâtiments situés sur le lot 2 203 524-B;

Considérant la proposition reçue le 23 octobre 2023 de Groupe Altus pour effectuer l'évaluation immobilière du lot 2 203 524-B au montant de 5 500 \$ avant taxes;

225-11-2023 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner l'octroi du mandat pour les travaux d'évaluation immobilière du lot 2 203 524-B au montant de 5 500 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

6.7 Municipalité amie des aînés (MADA) Politique et plan d'action – Adoption

Considérant que la Municipalité se préoccupe de la condition de ses aînés et veut créer avec le milieu un cadre de vie favorable à l'épanouissement de ceux-ci ;

Considérant que la Municipalité a, par sa résolution # 171-10-2020, déposé une demande de participation à la démarche collective avec la MRC des Maskoutains auprès du secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la mise à jour de sa politique locale Municipalité amie des aînés (MADA) et son plan d'action afférent ;

Considérant que la Municipalité a, par sa résolution # 163-07-2021, approuvé la formation et le mandat d'un comité de pilotage MADA;

Considérant le dépôt du projet de la Politique des aînés ainsi que d'un plan d'action par le comité de pilotage;

226-11-2023 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Simon adopte la Politique des aînés, de même que le plan d'action 2023 qui s'y rattache, tels que présentés.

Adoptée

7- SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Émission de constats - Personne autorisée à délivrer des constats d'infraction

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement Général G300 applicable par la sûreté du Québec au 1^{er} janvier 2024;

Considérant que l'article 52 du Règlement Général G300 applicable par la sûreté du Québec prévoit que l'application du présent règlement est dévolue aux agents de la paix de la Sûreté du Québec et à toute personne désignée par résolution de la municipalité;

Considérant que les membres du conseil souhaitent nommer le directeur des travaux publics comme personne désignée pour l'application de certains articles du règlement G300;

227-11-2023 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur des travaux publics à délivrer des constats d'infraction en cas de contravention à l'article 48 - Stationnement de nuit du Règlement Général G300 applicable par la sûreté du Québec.

Adoptée

8- TRANSPORT ROUTIER

8.1 Club de motoneige ASAN – Demande d'autorisation de traverse de routes municipales - Saison 2023-2024

Considérant qu'une demande est déposée par le Club de motoneige ASAN inc. opérant un sentier de motoneige qui traverse certains chemins de juridiction municipale aux endroits suivant :

- 2^e Rang Est à côté du 382
- 3^e Rang Est entre le 291 et 347
- 4^e Rang Est entre le 266 et 300
- Rang Saint-Édouard entre le 1847 et 1871

Considérant que la demande implique une collaboration municipale afin qu'une signalisation adéquate soit installée aux endroits spécifiques afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des motoneigistes ;

228-11-2023 En conséquence, il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la demande du Club de Motoneige ASAN inc.

Le conseil veut porter à l'attention du Club de motoneige Asan Inc. qu'il serait important d'aviser annuellement les propriétaires chez lesquels ils circulent.

Adoptée

8.2 Contrat d'entretien d'été de la route 224, longueur pondérée de 5,410 km

Considérant que le contrat d'entretien d'été pour la route 224 avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable vient à échéance ;

Considérant l'offre proposée portant le numéro de dossier # 8610-24-0001 pour une année soit la saison estivale 2024/2025, avec une clause de renouvellement pour les deux (2) années subséquentes et dont le montant a été fixé à 9 025,98 \$;

229-11-2023 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le contrat de l'entretien d'été avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la route 224, de la limite de la Ville de Saint-Hyacinthe jusqu'au numéro civique 251 rang Saint-Édouard à Saint-Simon, pour la prochaine année soit, à compter de la date de signature du contrat, jusqu'au 31 mars 2025 inclusivement avec la clause de renouvellement pour les deux (2) années subséquentes, moyennant le versement de la somme de 9 025,98 \$ par année et d'autoriser la directrice générale, Johanne Godin à signer les documents requis afin de procéder audit renouvellement.

Adoptée

9- HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Nettoyage des regards pluviaux

Considérant qu'afin de contrer l'accumulation de dépôt dans les conduites et les regards pouvant nuire au libre écoulement des eaux de pluie, il est requis de procéder au nettoyage des regards ;

Considérant que M. Martin Berthiaume, directeur des travaux publics, a demandé des soumissions auprès de quelques fournisseurs pour le nettoyage des regards pluviaux ;

230-11-2023 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Vacuum Drummond pour procéder aux travaux de nettoyage des regards pluviaux au tarif horaire de 265 \$ pour un total estimé à 2 522,80 \$ avant taxes.

Adoptée

10- URBANISME

10.1 Rémunération des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme

Considérant qu'à l'article 10 du Règlement # 501-15 constituant le Comité Consultatif d'Urbanisme il est édicté que le conseil municipal détermine le mode de rémunération pour les membres du comité à l'exception du membre du conseil et du secrétaire ;

Considérant que la rémunération des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme n'a pas été revue depuis plus de 10 ans ;

231-11-2023 En conséquence, il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 la rémunération des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme soit de 50 \$ par réunion à l'exception des membres du conseil municipal et du secrétaire, le tout remboursable une fois par année, à la fin de l'année ou au début de la nouvelle année.

Adoptée

10.2 Résolution d'appui pour une demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, concernant un projet pour le lot 1 840 102, 921 4e Rang Ouest – Claude Chamberland.

Considérant que le propriétaire du lot 1 840 102 est Claude Chamberland ;

Considérant que la demande vise à convertir une maison de campagne en cabane à sucre pouvant accueillir des clients (maximum 24 clients) ;

Considérant que le lot a déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ (dossier 341583) pour un usage résidentiel ;

Considérant que les propriétaires souhaitent obtenir une autorisation afin d'opérer une cabane à sucre commerciale ;

Considérant que le projet aura un impact positif sur l'agriculture ;

Considérant que le projet est conforme au Règlement de zonage # 544-19 et de la Municipalité de Saint-Simon ;

Considérant que le projet est conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains ;

232-11-2023 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles pour le lot 1 840 102, 921 4^e Rang Ouest.

Adoptée

11- LOISIRS ET CULTURE

11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 16 octobre 2023

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 16 octobre 2023.

Adoptée

11.2 Demande de versement du solde de la subvention pour le camp de jour des Loisirs

Considérant qu'une somme de 20 000 \$ a été prévue au budget 2023 à titre de subvention annuelle de fonctionnement pour le service de camps de jour des Loisirs St-Simon inc. ;

Considérant que le 6 juin 2023, la Municipalité a, par sa résolution # 123-06-2023, versé 50% du montant prévu pour le camp de jour 2023 ;

Considérant le bilan des activités du camp de jour 2023;

233-11-2023 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et résolu à l'unanimité des conseillers présents de verser aux Loisirs St-Simon inc. le solde de 10 000 \$ représentant 50% du montant prévu pour le camp de jour de l'année, adopté au budget 2023.

Adoptée

11.3 Demande de versement du montant prévu pour accompagnement au camp de jour pour enfants ayant des besoins particuliers

Considérant qu'un montant a été prévu au budget 2023 à titre de subvention pour l'accompagnement au camp de jour pour les enfants ayant des besoins particuliers;

Considérant le bilan des activités du camp de jour pour les enfants ayant des besoins particuliers ;

234-11-2023 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et résolu à l'unanimité des conseillers présents de verser aux Loisirs St-Simon inc. un montant de 2 210,00 \$ représentant les frais encourus pour l'accompagnement au camp de jour des enfants ayant des besoins particuliers, adopté au budget 2023.

Adoptée

12- AVIS DE MOTION

Aucun point.

13- RÈGLEMENTS

13.1 Dépôt – Certificat relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter - Règlement # 544-09-23 modifiant le Règlement de zonage # 544-19 concernant le remplacement de la zone IC-102 par les zones IH-101 et H-106 afin d'autoriser des usages résidentiels et commerciaux en plus des usages industriels

La Directrice générale dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 544-09-23 modifiant le Règlement de zonage # 544-19 concernant le remplacement de la zone IC-102 par les zones IH-101 et H-106 afin d'autoriser des usages résidentiels et commerciaux en plus des usages industriels. Aucune demande reçue.

13.2 Adoption – Règlement # 544-09-23 modifiant le Règlement de zonage # 544-19 concernant le remplacement de la zone IC-102 par les zones IH-101 et H-106 afin d'autoriser des usages résidentiels et commerciaux en plus des usages industriels

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Considérant que la Municipalité modifie son règlement afin de permettre des usages résidentiels et commerciaux en plus des usages industriels, dans un secteur voué à un développement résidentiel ;

Considérant qu'avis de motion et dépôt du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 5 septembre 2023 ;

Considérant que la Municipalité a adopté un premier projet de règlement à sa séance ordinaire du 5 septembre 2023, conformément à la résolution # 183-09-2023 ;

Considérant que, suite au dépôt du premier projet à la MRC des Maskoutains, des modifications au projet de règlement ont été apportées en enlevant les sous-classes d'usages « industrie lourde » et « industrie de recyclage et d'enfouissement » de la zone IH-101 ;

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 3 octobre 2023 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Considérant que suite à cette consultation, la Municipalité a adopté un second projet de règlement à sa séance ordinaire du 3 octobre 2023, conformément à la résolution # 212 10-2023;

Considérant que les dispositions contenues au présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande d'approbation référendaire valide et n'ont pas à être approuvées par les personnes habiles à voter ;

235-11-2023 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement # 544-09-23 modifiant le Règlement de zonage # 544-19, concernant le remplacement de la zone IC-102 par les zones IH-101 et H-106 afin d'autoriser des usages résidentiels et commerciaux en plus des usages industriels soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement # 544-09-23 modifiant le Règlement de zonage # 544-19, concernant le remplacement de la zone IC-102 par les zones IH-101 et H106.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. Le Règlement # 544-09-23 modifie le Règlement # 544-19 intitulé Règlement de zonage
5. L'annexe C (feuillet 2/2) est modifiée comme suit :

Voir annexe A du présent règlement

6. Les grilles des spécifications en annexe B du règlement de zonage sont modifiées en y ajoutant une grille pour les zones H-106 et IH-101 et se lisent comme suit :

Voir annexe B du présent règlement

- 7- Les grilles des spécifications en annexe B du règlement de zonage sont modifiées en y abrogeant la grille de la zone IC-102.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

13.3 Adoption - Règlement Général G300 applicable par la sûreté du Québec

Considérant qu'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

Considérant que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général des citoyens sur le territoire ;

Considérant que le *Règlement général G300 applicable par la Sûreté du Québec* a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente des règlements par les agents de la paix et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités qui font partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC des Maskoutains et le ministre de la Sécurité publique ;

Considérant qu'avis de motion et dépôt du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 3 octobre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445

du *Code municipal du Québec* ;

236-11-2023 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement Général G300 applicable par la sûreté du Québec soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET POUVOIRS

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

« **agent de la paix** » : un membre policier de la Sûreté du Québec.

« **alarme non fondée** » : tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autres que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend notamment une alarme non fondée médicale, une alarme non fondée déclenchée à cause d'une panne mécanique, électrique, électronique ou causée par des conditions atmosphériques ou par des vibrations, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence ainsi que toute autre alarme non fondée déclenchée inutilement.

« **endroit public** » : tout lieu accessible au public, incluant la voie publique.

« **mobilier urbain** » : tout équipement, structure ou bien installé sur les voies publiques ou les places et les endroits publics de la municipalité, tels les bancs, les poubelles, les lampadaires, les pots de fleurs, les panneaux de signalisation, les affiches et autres objets de même nature.

« **parc** » : un terrain appartenant à la municipalité ou pour lequel elle a conclu une entente lui permettant d'y exploiter un parc, qui est affecté à l'utilité publique et qui est aménagé à des fins de loisir, de sport ou de détente, à l'exclusion des bandes cyclables longeant les voies publiques et incluant, mais ce non limitativement, les squares, les parcs canins, les espaces verts publics, les boisés municipaux, les promenades et les passages piétonniers.

« **prêteur sur gages** » : toute personne qui fait le métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles, par la loi.

« **système d'alarme** » : système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un vol, soit une perpétration d'infraction quelconque, soit un état d'urgence quelconque autre qu'un incendie, soit un besoin d'assistance. Comprend également les alarmes dites médicales.

« **véhicule routier** » : la définition de véhicule routier au sens de celle retrouvée à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

CHAPITRE 2 – PAIX ET ORDRE

ARTICLE 2 – INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer sur une propriété privée qui n'est pas la sienne sans excuse légitime ou sans l'autorisation du propriétaire.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de ne pas quitter une propriété privée.

ARTICLE 3 – INTRUSION DANS LES ÉCOLES

Durant les heures régulières de classe, il est interdit à toute personne qui n'est pas un étudiant ou un membre du personnel d'une école primaire ou secondaire, de se trouver dans les locaux de cette école ou sur son terrain sans la permission expresse de la direction ou de son représentant.

Aux fins du présent article, les heures régulières de classe sont du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, excepté les jours fériés, pour la période du 25 août au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 4 – PRÉSENCE DANS LES COURS DES ÉCOLES

À l'extérieur des heures régulières de classe, il est interdit à toute personne non-membre du personnel de se trouver sur le terrain d'une école primaire ou secondaire, si ce n'est dans le cadre d'activités parascolaires autorisées par la direction ou son représentant.

Toutefois, lorsque tout ou partie du terrain d'une école primaire ou secondaire constitue également un parc municipal ou des infrastructures sportives utilisés par le Service des loisirs de la municipalité ou un organisme sans but lucratif exerçant les mêmes fonctions, le premier alinéa ne s'applique qu'à compter de l'heure de fermeture des parcs prévue à l'article 11 du présent règlement.

Aux fins du présent article, les heures régulières de classe sont du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, excepté les jours fériés, pour la période du 25 août au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 5 – SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités.

ARTICLE 6 – ALARME NON FONDÉE

Toute alarme non fondée constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

Aux fins du présent article, l'utilisateur d'un système d'alarme est toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est responsable d'un système d'alarme protégeant ce lieu ainsi que toute personne ayant la garde et le contrôle de celui-ci.

ARTICLE 7 – DURÉE EXCESSIVE

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre un tel signal durant plus de 15 minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore ou lumineux constitue une infraction pour l'utilisateur d'un système d'alarme, lequel est passible des peines prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 – PRÉSENCE SUR LES LIEUX LORS DU DÉCLENCHEMENT D'UNE ALARME

Dans les 15 minutes suivant le déclenchement d'une alarme, l'utilisateur d'un système d'alarme, ou son représentant, doit se rendre sur les lieux afin de donner accès aux lieux pour les vérifications d'usage et interrompre l'alarme ou rétablir le système, s'il y a lieu. Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur et passible des peines prévues au présent règlement.

En l'absence de l'utilisateur à l'intérieur du délai mentionné au premier alinéa, un agent de la paix peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser le signal sonore ou lumineux émis par le système d'alarme. Cette personne est autorisée à s'adjoindre, à ces fins et aux frais de l'utilisateur, les services d'un serrurier ainsi que toute personne qualifiée concernant les systèmes d'alarme.

ARTICLE 9 – Calcul

La computation des délais mentionnés aux articles 7 et 8 s'effectue à partir de l'heure inscrite sur la carte d'appel générée par la centrale d'urgence 9-1-1.

ARTICLE 10 – Renvoi d'appel au service 9-1-1

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou permettre d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appel automatique de manière à provoquer un appel automatique au service de police, au service de sécurité incendie ou à la centrale d'urgence 9-1-1.

ARTICLE 11 – HEURES DE FERMETURE DES PARCS

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc entre 23 h et 7 h chaque jour sauf lors d'un événement autorisé par la municipalité ou si une activité sportive organisée et autorisée s'y déroule. Dans ce cas, le parc fermera à la fin de l'événement ou de l'activité sportive organisée et autorisée.

ARTICLE 12 – ASSAILLIR, FRAPPER ET INJURIER

Il est interdit à toute personne d'assaillir, de frapper, d'injurier, de menacer ou de harceler une autre personne.

ARTICLE 13 – VIOLENCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, encourager ou faire partie d'une bataille, d'une échauffourée ou d'avoir des agissements violents dans un endroit public.

ARTICLE 14 – IVRESSE

Il est interdit à toute personne d'être ivre ou intoxiquée par une drogue ou toute autre substance de manière à troubler la paix dans un endroit public.

ARTICLE 15 – CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques dans un endroit public ou d'avoir en sa possession, dans un tel endroit ou dans un véhicule routier, des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou descellé, à moins d'une autorisation délivrée par la municipalité ou qu'un permis d'alcool n'ait été délivré conformément à la loi.

ARTICLE 16 – DÉSDORDRE

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un endroit public.

ARTICLE 17 – MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 18 – FLÂNER

Il est interdit à toute personne de flâner, de vagabonder, de dormir ou d'errer dans tout endroit public.

ARTICLE 19 – SOLLICITATION ET VENTE

Il est interdit à toute personne de solliciter, d'offrir en vente, de montrer, d'exhiber ou d'exposer à la vue des passants des biens ou des services dans un endroit public, une aire de restauration ou une halte routière, à moins d'une autorisation délivrée par la municipalité.

ARTICLE 20 – ARME BLANCHE

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied ou à bord d'un

véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, sans excuse légitime.

Aux fins du présent article une arme blanche consiste à toute arme de main comportant une poignée ainsi qu'une partie en métal qui permet de trancher ou de perforer.

ARTICLE 21 – ARME OU IMITATION D'ARME

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi une arme à air comprimé, à gaz, électrique, à ressort ou toute imitation d'arme, sans excuse légitime.

Il est également interdit de transporter une telle arme dans un véhicule routier, sauf si cette arme est rangée dans un compartiment fermé ou dans le coffre du véhicule, si celui-ci est isolé de l'habitacle et qu'il est verrouillé.

ARTICLE 22 – LANCER DES PROJECTILES

Il est interdit à toute personne de lancer ou de laisser tomber des projectiles susceptibles de causer des blessures ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, un bien privé ou public, meuble ou immeuble, et ce, sans excuse légitime.

ARTICLE 23 – MOBILIER URBAIN, AMÉNAGEMENT PAYSAGER, ARBRE ET GRAFFITI

Il est interdit à toute personne d'endommager, de salir par tout moyen, y compris en y collant, accrochant ou installant des objets ou au moyen d'un graffiti, ou de déplacer, de quelque façon que ce soit, le mobilier urbain, les poteaux, les fûts, les lampadaires, les aménagements paysagers, le gazon, les arbres, les arbustes, les fleurs et les immeubles appartenant à la municipalité ou à un organisme public.

ARTICLE 24 – ÉLIMINATION DE SUBSTANCES ORGANIQUES

Il est interdit à toute personne d'uriner, de déféquer ou de cracher, sauf dans un endroit prévu à cette fin.

ARTICLE 25 – DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE

Il est interdit à toute personne, à l'exception des officiers ou commettants municipaux, de jeter, déposer, lancer ou de permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des débris, des déchets, du fumier ou tout objet quelconque sur un terrain privé ou dans un endroit public, y compris les terrains appartenant à la municipalité, sans avoir préalablement obtenu la permission du propriétaire de l'endroit.

Aux fins du présent article, le propriétaire du terrain situé en front de l'endroit où sont illégalement placés les objets énumérés dans le premier paragraphe, est réputé, à moins de preuve contraire, avoir directement ou indirectement placé ou fait placer lesdits objets provenant de sa propriété à cet endroit.

ARTICLE 26 – EMPIÉTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Il est interdit à toute personne de déposer, installer ou ériger un équipement, un jeu, une haie ou une construction sur les terrains appartenant à la municipalité ou à un organisme public sans avoir préalablement obtenu la permission de l'autorité compétente.

ARTICLE 27 – OBSTRUCTION À LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit à toute personne, par elle-même, à l'aide d'un objet ou d'un véhicule, d'obstruer, d'importuner ou de gêner, sans excuse légitime, le passage des piétons ou la circulation des voitures dans un endroit public et d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, y compris une entrée charretière. Plus particulièrement, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres de toute obstruction y compris des haies et autres arbustes, à moins d'avoir préalablement obtenu la

permission de la municipalité.

ARTICLE 28 – NON-RESPECT DE LA SIGNALISATION

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée par la municipalité.

CHAPITRE 3 – PIÈCES PYROTECHNIQUES ET FEUX EN PLEIN AIR

ARTICLE 29 – PIÈCES PYROTECHNIQUES

L'utilisation des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs et disponibles en vente libre doit respecter les conditions prévues dans le règlement sur la prévention des incendies applicable, ce qui inclut notamment:

- a) l'utilisateur doit être âgé de 18 ans et plus;
- b) l'autorisation du propriétaire du site;
- c) un site libre de tout matériau ou débris et qui comporte une superficie minimum de 30 mètres par 30 mètres, dégagée à 100 %;
- d) une zone de lancement et de dégagement qui doit être à une distance minimum de 15 mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

L'utilisation de toutes autres pièces pyrotechniques est interdite sans l'autorisation préalable du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 30 – FEUX EN PLEIN AIR

Toute personne qui allume un feu en plein air doit respecter les conditions prévues dans le règlement de prévention des incendies applicable, ce qui inclut notamment :

- a) l'obtention préalable du permis requis à cette fin, à moins qu'un foyer extérieur conforme aux normes prévues au règlement ne soit utilisé;
- b) une personne adulte doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- c) l'utilisation des matières combustibles autorisées.

Aux fins du présent article, le propriétaire dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation est responsable des infractions commises sur sa propriété relativement aux feux de plein air.

CHAPITRE 4 – PRÊTEUR SUR GAGES

ARTICLE 31 – INTERDICTION

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit fait, le commerce de prêteur sur gages, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet de l'Office de la protection du consommateur et de détenir en tout temps un tel permis valide pour l'endroit et l'époque où est exercé ledit commerce.

ARTICLE 32 – AFFICHAGE

Il est interdit à toute personne d'exercer le commerce de prêteur sur gages sans afficher à un endroit visible et lisible de l'extérieur du commerce le permis émis par l'Office de la protection du consommateur.

ARTICLE 33 – REGISTRE

Tout prêteur sur gages doit se procurer et tenir un registre dans lequel il est écrit lisiblement, sans délai :

- 1° une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu;

- 2° la date de la transaction;
- 3° une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
- 4° le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire ou d'une carte d'assurance-maladie avec photo et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de deux pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo;
- 5° le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire ou de la carte d'assurance-maladie avec photo et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant.

ARTICLE 34 – QUALITÉ DU REGISTRE

Le registre doit répondre aux critères suivants :

- 1° Les pages ne doivent pas être amovibles;
- 2° Les pages doivent être numérotées mécaniquement par le fabricant;

Il est interdit à toute personne exerçant la fonction de prêteur sur gages d'utiliser un registre non conforme au présent règlement.

ARTICLE 35 – ENTRÉE DANS LE REGISTRE

Les entrées dans le registre doivent être inscrites à l'encre et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être effacée.

Le fait par une personne de ne pas transcrire correctement dans le registre les inscriptions exigées à l'article précédent constitue une infraction, dont est passible le détenteur du permis mentionné au présent chapitre.

Tous les biens présents, dans tout local ou endroit où s'exerce le commerce, doivent être inscrits au registre.

ARTICLE 36 – INTERDICTION DE DISPOSER

Il est interdit à tout prêteur sur gages de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent chapitre, durant les 15 jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

ARTICLE 37 – CONSULTATION DU REGISTRE

Lorsqu'il est requis de le faire, le prêteur sur gages ou son représentant est tenu de permettre la consultation, à tout agent de la paix, du registre prévu par le présent chapitre et des biens reçus par lui et qu'il n'a pas encore vendus.

ARTICLE 38 – TRANSMISSION DU REGISTRE

Tout prêteur sur gages doit transmettre à la Sûreté du Québec, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent chapitre et effectuées durant la semaine précédente.

ARTICLE 39 – PERSONNE MINEURE

Il est interdit à tout prêteur sur gages d'acquiescer ou prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de 18 ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite d'un parent ou du titulaire de l'autorité parentale.

Cette autorisation doit être conservée au registre obligatoire prévue au présent chapitre.

ARTICLE 40 – DISPOSITION DU REGISTRE

Le registre prévu au présent chapitre doit être conservé durant une période de cinq années avant d'être détruit.

CHAPITRE 5 – NUISANCES

ARTICLE 41 – FUMÉE OU ODEUR

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, les étincelles ou les escarbilles ou les odeurs de façon à troubler l'utilisation normale des propriétés voisines et le bien-être.

CHAPITRE 6 – BRUIT

ARTICLE 42 – BRUIT

Il est interdit à toute personne de causer, de provoquer ou de permettre que soit causé, de quelque façon que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être.

En toute circonstance et aux fins de l'application du premier paragraphe, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement est responsable du bruit causé dans les lieux qu'il occupe et peut être déclaré coupable d'une infraction au présent article sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a aidé, conseillé, encouragé, incité ou participé à la commission de l'infraction.

ARTICLE 43 – TRAVAUX BRUYANTS

Entre 22 heures et 7 heures la semaine et entre 22 heures et 8 heures le samedi et dimanche, il est interdit à toute personne d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et au bien-être, notamment mais non limitativement :

- 1° scier ou fendre du bois;
- 2° tondre le gazon;
- 3° faire de la soudure;
- 4° effectuer des travaux de menuiserie, de débosselage ou de mécanique;

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement, ni aux travaux d'utilité publique lorsque ceux-ci sont nécessaires pour cause de sécurité publique ou pour effectuer des réparations et à toute entreprise qui abat un arbre ou qui exécute des travaux par mesure de sécurité.

ARTICLE 44 – EXCEPTIONS

Les infractions prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas au bruit causé par les activités suivantes :

- a) les travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au vendredi et de 8 heures à 22 heures le samedi;
- b) l'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène

de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;

- c) l'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse, une école, un collège d'enseignement général et professionnel, pour un pont, passage à niveau ou une usine, si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction ou pour tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) la circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) le déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un système d'alarme domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 15 minutes;
- f) l'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 7 – VÉHICULE ROUTIER

ARTICLE 45 – BRUIT

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule routier de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être.

ARTICLE 46 – MARCHE AU RALENTI

Il est interdit à quiconque de laisser le moteur d'un véhicule tourner alors que ledit véhicule est immobilisé pour une durée supérieure à cinq minutes par période de 60 minutes.

Malgré le premier alinéa, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, la durée permise est de dix minutes par période de 60 minutes, mais uniquement entre le 15 novembre et le 31 mars.

Malgré le premier alinéa, il est permis de laisser le moteur d'un véhicule tourner alors que ledit véhicule est immobilisé dans les cas suivants :

- lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi entre le 15 novembre et le 31 mars;
- lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
- lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à la vérification avant le départ d'un véhicule lourd conformément au *Code de la sécurité routière*;
- lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- un véhicule d'urgence;
- un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail;
- un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux;
- un véhicule blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin;
- un véhicule atelier en service;
- un véhicule affecté au transport en commun, en autant qu'il ne soit pas dans sa période de rabatement, auquel cas, il est soumis aux règles prévues à l'article 3;
- un tracteur de ferme et une machinerie agricole, suivant la définition incluse au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (R.R.Q. C. 24.2, r.1.01.1), lorsqu'ils sont nécessaires pour l'exécution d'un travail sur le site d'une exploitation ou d'une entreprise agricole.

ARTICLE 47 – DÉRAPAGE contrôlé

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier d'effectuer un dérapage volontaire ou toute manœuvre causant une perte de contrôle ou une perte d'adhérence des pneus au sol.

ARTICLE 48 – STATIONNEMENT DE NUIT

Il est interdit de laisser un véhicule stationné dans une rue, pour plus de 15 minutes, entre 1 heure et 6 heures, du 1^{er} novembre au 15 avril.

Cette interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26 et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.

ARTICLE 49 – STATIONNEMENT DE CAMION ET REMORQUES

Le stationnement de tout camion, autobus, roulotte, véhicule d'habitation motorisé, remorque, semi-remorque essieu amovible et tracteur est interdit dans tous les endroits publics, sauf aux endroits déterminés par l'autorité compétente et dans les terrains de stationnements desservant des commerces ou des industries, à condition d'obtenir le consentement du propriétaire.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas pendant la période de repas du conducteur, pour une période n'excédant pas 60 minutes, et ne s'applique pas non plus dans le cas des véhicules de livraison, pendant la période de chargement ou de déchargement.

CHAPITRE 8 – CHIENS

ARTICLE 50 – INTERDICTION

Il est interdit à tout gardien ou propriétaire d'un chien de laisser celui-ci :

- a) errer sur tout endroit public ou sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
- b) se trouver dans un endroit public sans être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
- c) se trouver dans un endroit public sans être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.
- d) se trouver dans un endroit public sans porter en tout temps sa laisse, un licou ou un harnais, lorsqu'il s'agit d'un animal de 20 kg et plus
- e) détruire, endommager ou salir un endroit public ou une propriété privée;
- f) omettre de ramasser des matières fécales dans un endroit public ou sur une propriété privée;
- g) aboyer ou hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être;
- h) mordre ou tenter de mordre une personne ou un animal.

ARTICLE 51 – animal DANS UN VÉHICULE ROUTIER

Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate et qu'il ne souffre pas notamment du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

Dans le cas de contravention au présent article, l'autorité compétente ou tout agent de la paix peut prendre les mesures nécessaires afin de secourir un animal en danger, incluant le bris d'une fenêtre du véhicule.

CHAPITRE 9 – APPLICATION

ARTICLE 52 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'application du présent règlement est dévolue aux agents de la paix de la Sûreté du Québec et à toute personne désignée par résolution de la municipalité.

ARTICLE 53 – POURSUITE ET PROCÉDURE

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute personne désignée par résolution de la municipalité sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 54 – INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 55 – INJURES

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par quiconque, de blasphémer, d'injurier, d'insulter, de molester un agent de la paix, un élu municipal ou un fonctionnaire municipal, à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, l'élu municipal ou le fonctionnaire municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

ARTICLE 56 – ENTRAVE

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, de tout employé municipal ou de toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions, ou d'entraver leur travail.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix, un fonctionnaire municipal ou toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue notamment une entrave le fait d'avoir franchi ou s'être trouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 57 – PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exclusion des paragraphes a), b), c) et d) de l'article 50, commet une infraction et est passible d'une amende :

- d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction;
- d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 58 – PÉNALITÉS PARTICULIÈRES

Quiconque contrevient à l'article 50 paragraphes a), b), c) et d), commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Aux fins du présent article, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues sont portés au double en cas de récidive et lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 59 – RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 60 – RÉVOCATION DE PERMIS

Tout agent de la paix et toute personne désignée par résolution de la municipalité, qui constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en avise, sans délai, la municipalité.

CHAPITRE 11 – PRÉSÉANCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 61 – PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci, la norme comportementale primant sur tout autre texte réglementaire.

ARTICLE 62 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- Règlement G200 applicable par la sûreté du Québec
- Règlement # 473-12 concernant l'application du règlement G200 applicable par la sûreté du Québec
- Règlement # 492-14 modifiant le règlement numéro G200 applicable par la sûreté du Québec
- Tout autre règlement et tout article de règlement inconciliable avec le présent règlement

ARTICLE 63 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Adoptée

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

15- CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 3 octobre 2023.

16- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses décrites au présent procès-verbal et approuvées par les membres du conseil, le tout avec transferts budgétaires et sur l'excédent des recettes de l'année courante, si et à chaque fois que c'est nécessaire.

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

17- CLÔTURE DE LA SÉANCE

237-11-2023 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu de clôturer la séance à 20 h 30.

Signé à Saint-Simon ce ____^e jour de décembre 2023.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.